

ARRÊTÉ N° 2362/2026

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion de la réalisation de sondages géotechniques sur la Rue des Goumiers et l'impasse attenante

Le Maire de la Commune de Châtenois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, notamment le Livre I – Huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par la société **GINGER CEBTP**, représentée par Monsieur **Vivien BELIN**, domiciliée 6 rue de l'Industrie à Geispolsheim, sollicitant une autorisation de voirie afin de réaliser des sondages géotechniques sur la Rue des Goumiers et l'impasse des Goumiers à Châtenois;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société **GINGER CEBTP** est autorisée à réaliser des sondages géotechniques sur la **Rue des Goumiers ainsi que dans l'impasse attenante**, sur le ban communal de Châtenois, du **27 juillet 2026 au 21 août 2026 inclus**.

Article 2 : Circulation

Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra être momentanément ralentie ou interrompue au droit des sondages en fonction des besoins du chantier.

La circulation sera maintenue autant que possible. Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place par l'entreprise.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule pourra être interdit au droit des zones de sondages et à leurs abords immédiats lorsque la sécurité ou l'accès au chantier l'exigera.

Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation réglementaire mise en place au minimum **48 heures avant le début des restrictions de stationnement**.

Article 4 : Cheminement des piétons

L'entreprise devra maintenir en permanence un cheminement sécurisé pour les piétons. Lorsque cela s'avérera impossible, une déviation piétonne adaptée devra être mise en place et clairement signalée.

Article 5 : Signalisation

La société GINGER CEBTP assurera, à ses frais et sous sa responsabilité, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement de l'ensemble de la signalisation temporaire réglementaire conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les emprises de chantier devront être dûment balisées de jour comme de nuit.

Article 6 : Propreté et remise en état

L'entreprise veillera à maintenir la chaussée et les trottoirs propres pendant toute la durée des travaux et procédera, à ses frais, à la remise en état immédiate des lieux en cas de dégradation.

Article 7 : Responsabilité

La responsabilité de la société GINGER CEBTP demeure entièrement engagée pour tous les dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux ou de l'insuffisance de la signalisation.

Article 8 : Exécution

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les usages locaux et dont ampliation est transmise à :

- ☐ M. le Chef de la Police Municipale Pluricommunale
- ☐ M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Sélestat-Châtenois-Villé
- ☐ Service Départemental d'Incendie et de Secours
- ☐ SMICTOM du Centre Alsace

Châtenois le 21 juillet 2026

Le Maire

Stéphane SIGRIST



Pour information :

- ☐ Société GINGER CEBTP (v.belin@groupeginger.com)
- ☐ Mme la Responsable des services techniques
- ☐ Transport ELSA (vsuhr@l-k.fr) ((jschaal@l-k.fr)
- ☐ SMUR de Sélestat